

## ARRÊTÉ

N° 07 / 18

**Objet : Interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux****Le Maire de la commune de Lus-la-Croix-Haute**

Vu les articles L. 3221-4 et L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté municipal n° 31/17 du 19/07/2017 relatif à l'interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux.

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur les propriétés Communales ;  
Considérant la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage, située sur ces mêmes espaces ;  
Considérant l'intérêt général lié à la gestion paisible des dits domaines ;  
Considérant la nécessité de modifier la période d'interdiction de l'arrêté municipal n° 31/17.

**ARRÊTE****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'accès des chiens même tenus en laisse sur les espaces naturels pastoraux précisés aux articles 3 & 4 est strictement interdit.

**ARTICLE 2 :**

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, cette application ne s'applique pas aux chiens :

- ✓ qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche ;
- ✓ utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux ;
- ✓ de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné
- ✓ guides de personnes mal voyantes.

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction telle que décrite aux articles 1 & 2 ci-dessus s'applique chaque année du **15 juin jusqu'au 15 septembre**.

**ARTICLE 4 :**

Sont concernés les domaines communaux et secteurs géographiques exhaustivement et limitativement listés ci-après à savoir, alpages de :

**Toussières, Battants, Amayères-Feuillette, Fleyrard-col la Croix, Vachère-Corps, col Navitte-Plamets, Combefère, Chamouset, Vente-Cul, Col de Lus, Mougious-Trois Vallon.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 31/17 du 19 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun-Boîte Postale 1135- 38022 Grenoble Cedex-dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lus-la-Croix-Haute le 23 février 2018.

Le Maire,

Alain MATHERON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601686-20180223-07-18-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2018

